

**Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel**

**Décision n° 2020- 020 /CC/EL sur le recours de monsieur OUARMA Boukary, candidat suppléant à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020, pour le compte du parti politique Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD), aux fins d'annulation du scrutin des bureaux de vote de la Commune de Banh, dans la Province du Loroum, Région du Nord**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;
- Vu** le recours de monsieur OUARMA Boukary, candidat suppléant à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020, pour le compte du parti politique Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD), aux fins d'annulation du scrutin dans les bureaux de vote de la Commune de Banh, dans la Province du Loroum, Région du Nord ;
- Vu** les pièces jointes ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par recours sans date, reçu et enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le 27 novembre 2020 à 17 heures 34 minutes sous le n° 020, monsieur



OUARMA Boukary, candidat suppléant à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020, dans la Province du Loroum, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation du scrutin dans les bureaux de vote de la Commune de Banh ;

### **Sur la recevabilité du recours**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral «Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales» ; que par l'Arrêté n° 2020-71/CENI/SG en date du 28 novembre 2020, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a procédé à la publication des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

**Considérant** que monsieur OUARMA Boukary, candidat suppléant à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 sur la liste du parti politique le Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD) dans la Province du Loroum, a introduit son recours le 27 novembre 2020 auprès du Conseil constitutionnel, lequel recours a été enregistré au greffe à 17 heures 34 minutes sous le numéro 020 ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel est prématurée comme étant antérieure à la publication des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ; qu'en conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le recours de monsieur OUARMA Boukary est irrecevable.

**Article 2** : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur OUARMA Boukary, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 décembre 2020.

**Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef**

**Suivent les signatures illisibles**

**Pour expédition certifiée conforme à la minute**

**Ouagadougou, le 04 décembre 2020**



**Le Greffier en Chef**

**Maître Massmoudou OUEDRAOGO**